



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- *128* du 16 AVR. 2019

**autorisant l'EARL DU JOLI BOIS à exploiter un élevage de poulettes prêtes à pondre
situé sur le territoire de la commune d'ARRIANCE
(ENREGISTREMENT)**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2010 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DCL 2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

VU le récépissé n°2009-0255 du 03 janvier 2009 donné à M. Roland GANDAR pour sa déclaration de 19 500 poules pondeuses et de 121 bovins à l'engraissement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 novembre 2018 et complété le 19 novembre 2018 par la l'EARL du JOLI BOIS pour l'extension de son élevage avicole de poulettes prêtes à pondre (rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ARRIANCE ;

.../...

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de la direction de la protection des populations en date du 07 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-270 du 18 décembre 2018 portant ouverture d'une consultation publique du 22 janvier 2019 au 20 février 2019 inclus ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 22 janvier et le 20 février 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 20 mars 2019 de la Direction Départementale de la Protection de la Population, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les moyens d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EARL DU JOLI BOIS, représentée par Mme Véronique GANDAR dont le siège social est situé à ARRIANCE (57580), au 16 rue Principale, faisant l'objet de la demande susvisée du 07 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARRIANCE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...)

Nature du déchet	Condition de valorisation
Déchets vétérinaires (flacons de médicaments)	GDS (boîte jaune)
Bidons vides, ficelles	Adivalor
Déchets non recyclables	Déchetterie
Cadavres	Atemax

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	<i>39 999 animaux équivalents de poulettes prêtes à pondre</i>	E
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 400 animaux	<i>175 bovins à l'engraissement</i>	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 000 m ³ de Fourrage	D

* E : Enregistrement ; D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sites	Section cadastrale	Parcelles
ARRIANCE	Bâtiment d'élevage volailles	5	parcelles n° 74 et 91
ARRIANCE	Bâtiment d'élevage bovins	1	parcelles n° 2, 3, 4, 5, 184, 188, 190, 193, 205, 260, 261, 262, 285,

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Le récépissé n° 2009-0255 du 03 janvier 2009 donné à M. Roland GANDAR est annulé.

Article 1.5.2. Arrêtes ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de

la rubrique n° 2101-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1.Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télécours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

CHAPITRE 2.2 INFORMATION DES TIERS

Article 2.2.1 Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'Arriance et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Arriance ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

CHAPITRE 2.3 EXECUTION

Article 2.3.1 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'Arriance, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'EARL DU JOLI BOIS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 16 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU